

blir des bureaux à New-York, etc.

New-York, Boston, Philadelphie et Détroit, dans les Etats-Unis d'Amérique et dans la cité de Londres dans la partie du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre, et d'ouvrir dans toutes ou chacune les dites cités des livres souscription au fonds social de la dite corporation, pour recevoir des souscriptions au dit fonds, transférable dans ces dites cités respectivement, et de rendre tous les dits versements et dividendes payables dans les dites cités respectivement; et les dits directeurs auront plein pouvoir de nommer un ou plusieurs agents ou commissaires dans toutes ou chacune les dites cités pour toutes ou chacune les fins susdites, et de leur accorder une rémunération raisonnable pour leurs services, et pour toutes les autres dépenses des dits bureau ou bureaux; et il sera de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et règlements et prescrire les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation, dans les dites cités, pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiements du dit capital respectivement, et pour toutes les fins accessoires et y relatives; pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des règlements à cet effet, la manière dont les actions du capital, dans toutes et chacune les dites cités, et dans l'une ou l'autre d'icelles, pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du capital canadien pourront devenir des actions aux Etats-Unis susdit.

Elections des directeurs:

XIII. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres de la dite corporation, pas moins de trois ni plus de cinq personnes qui seront propriétaires chacune de pas moins de trois cents actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs qui pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs: pourvu toujours, qu'aucun règlement, statut ou résolution pour prélever des deniers ou aliéner les immeubles de la corporation ne sera passé définitivement qu'à une assemblée de la majorité des directeurs, à moins qu'il ne soit confirmé à l'assemblée suivante des directeurs qui aura lieu après avis duement donné, pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président ou le président de l'assemblée pour le temps d'alors, qui, dans le cas d'égale division des voix, aura la voix prépondérante, bien qu'il ait déjà voté auparavant, et s'il survient une vacance par le décès, la résignation ou résidence hors de la province des directeurs, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par quelque règlement de la corporation; et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à autre, pourra être ajoutée à la masse générale ou en former partie, soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de la dite corporation, et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites au nom de la dite corporation pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, si elles ne sont payées aux conditions et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet; et dans toutes les actions qui seront intentées pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans

Vacances.

Demandes de versements.

Poursuites pour le recouvrement du montant des actions.